



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-094

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2021-10-11-00003 - AP 2021-284-006 du 11 octobre 2021 portant agrément d'un centre de formation professionnel de conducteurs de taxis (3 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-10-11-00001 - AP 2021-284-007 du 11 octobre 2021 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement les travaux de reprofilage du ravin des Bruns sur la commune des THUILES (8 pages)

Page 7

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Sous-préfecture de Castellane

04-2021-10-11-00002 - AP 2021-284-008 du 11 octobre 2021 portant agrément de M. Antony DI TORO en qualité de garde particulier (5 pages)

Page 16

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-11-00003

AP 2021-284-006 du 11 octobre 2021 portant
agrément d'un centre de formation
professionnel de conducteurs de taxis



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des étrangers, de la nationalité
et des usagers de la route**

Digne-les-Bains, le **11 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021- 284 - 006
portant agrément d'un centre de formation professionnelle de conducteurs de taxis

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code la route ;
- Vu** la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu** le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- Vu** le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-278-008 du 05 octobre 2021 portant agrément d'un centre de formation ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par le centre de formation professionnelle de conducteur de taxi UELAS, représenté par Monsieur Jean-Paul LEROUX, Président de l'association UELAS ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2021-278-008 sus-visé est abrogé.

Article 2 :

Le centre de formation professionnelle de conducteur de taxi UELAS, représenté par Monsieur Jean-Paul LEROUX, Président de l'association UELAS, est agréé sous le n°2021-10-001 au titre du département des Alpes-de-Haute-Provence pour la préparation aux certificats de capacité professionnelle des conducteurs de taxis, les formations continues ainsi que les formations à la mobilité en lien avec cette activité.

Article 3 :

Cet agrément est attribué pour une période de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de cet agrément.

Article 4 :

La validité de cet agrément pour la période indiquée à l'article 2, est soumise au maintien des caractéristiques décrites au dossier annexé à la demande, notamment celles relatives au titulaire de l'agrément, aux formateurs, aux locaux et aux véhicules destinés à l'enseignement.

Le titulaire du présent agrément devra informer la préfecture de tout changement intervenant dans les indications portées au dossier ainsi qu'en cas de cessation d'activité.

Le présent agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article 8 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

Article 5 :

Conformément à l'arrêté du 11 août 2017 susvisé, les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur.

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être des véhicules de série munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 3121-1 du code des transports ainsi que d'un dispositif extérieur portant la mention « TAXI ÉCOLE »

Ils doivent être âgés de moins de dix ans et être à jour du contrôle technique annuel prévu pour les véhicules destinés à l'exercice de l'activité de taxi.

Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

Article 6 :

Le titulaire du présent agrément est tenu :

1° D'afficher dans les locaux, de manière visible pour tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours dispensés, le programme des formations ainsi que le calendrier et les horaires de la formation proposée aux candidats ;

2° De faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;

3° D'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

Article 7 :

Le titulaire du présent agrément est tenu d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, en mentionnant notamment :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations dispensées par l'établissement,
- les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme agréé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-11-00001

AP 2021-284-007 du 11 octobre 2021 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement les travaux de reprofilage du ravin des Bruns sur la commune des THUILES



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service environnement-Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 11 OCT 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-284-007

Déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
et portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
les travaux de reprofilage du ravin des Bruns sur la commune des THUILES

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-88 à R. 214-103 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée SDAGE 2016-2021 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune des THUILES en date du 18 novembre 2020 validant la convention de maîtrise d'ouvrage confiée par la communauté de communes de la vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon pour l'exécution des travaux de recalibrage du torrent du ravin des Bruns ;
- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration déposé complet au guichet unique de l'eau en date du 8 janvier 2021, enregistré sous le numéro 04-2020-00171 ;
- Vu** l'avis en date du 14 janvier 2021 du service GEMAPI de la communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon ;
- Vu** l'avis en date du 19 mars 2021 du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Vu** le courrier en date du 11 mai 2021 du service de police de l'eau de la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence considérant le dossier régulier et demandant l'ouverture de l'enquête publique ;
- Vu** la décision n° E21000065/13 du 14 juin 2021 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Philippe MARIE, retraité du ministère de la santé, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-172-014 du 21 juin 2021 portant ouverture d'une enquête publique concernant la déclaration d'intérêt général concernant les travaux de reprofilage et de remodelage du ravin des Bruns sur la commune des THUILES ;
- Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 au 20 août 2021 ;

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence - 8 rue du Docteur Romieu, 04016 Digne-les-Bains cedex,
Tel - standard : 04 92 36 72 00 - pref-courrier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé le 30 août 2021 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 3 septembre 2021 ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, du fait de l'entretien de la végétation et du reprofilage du torrent, ce qui permettra de préserver le milieu aquatique et d'assurer la protection contre les inondations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 :

Le caractère d'intérêt général des travaux d'entretien et de reprofilage du ravin des Bruns est prononcé par le présent arrêté.

La commune des THUILES est autorisée en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'entretien et de reprofilage du torrent des Bruns, conformément au dossier présenté à l'appui de la déclaration d'intérêt général.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration de travaux au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La déclaration d'intérêt général au titre des articles R. 214-88 à R. 214-103 du code de l'environnement et la déclaration au titre de l'article L. 214-3 de ce même code ont une durée de validité de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Participation des personnes intéressées aux dépenses

La commune des THUILES prend en charge la totalité des dépenses afférentes à l'opération.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
31.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0,	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence - 8 rue du Docteur Romieu, 04016 Digne-les-Bains cedex,
Tel - standard : 04 92 36 72 00 - pref-courrier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

	<p>ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100-m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>		NOR : DEVO0770062A
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 30 septembre 2014</p> <p>NOR : DEVL1404546A</p>
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 30 mai 2008</p> <p>NOR : DEVO0774486A</p>

Article 5 : Caractéristiques des travaux et ouvrages

L'opération comprend les travaux suivants :

- entretien de la végétation rivulaire afin de garantir le bon écoulement des eaux et de réduire le risque d'embâcles dans le lit du torrent sur 180 ml ;
- élimination de la végétation du lit se situant sur les zones de reprofilage du lit ;
- mise en dépôt hors du lit mineur des arbres coupés billonnés en tronçon de 1 m ;
- modification du profil en travers du torrent afin de redonner au chenal d'écoulement une section compatible avec les écoulements attendus. Il est prévu le recalibrage ponctuel du lit sur 90 ml dans les parties les plus comblées et susceptibles de déborder, sur 3 à 6 m de large et 1 m de profondeur, avec un réglage des berges en pente de 2/3. Les remblais étant disposés en merlon de protection de 1m de hauteur maximum sur les rives, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 6 du présent arrêté ;
- aménagement de l'amont du radier afin de canaliser les écoulements par la construction de deux enrochements secs ;
- aménagement d'un renvoi d'eau large au travers de la piste en rive droite afin d'éviter de toucher les bâtiments en contre-bas lors de débordements.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence - 8 rue du Docteur Romieu, 04016 Digne-les-Bains cedex,
Tel – standard : 04 92 36 72 00 – pref-courrier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 6 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 4 et qui sont jointes au présent arrêté sont respectées, notamment :

- le permissionnaire établit un plan de chantier comprenant une description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le permissionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

- Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

- À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

- Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le permissionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

- Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

- À l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence - 8 rue du Docteur Romieu, 04016 Digne-les-Bains cedex,
Tel.- standard : 04 92 36 72.00 – pref-courrier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

- Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :
 - soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
 - soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

- La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

- En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

- Le reprofilage du lit mineur est réalisé en conservant la diversité d'écoulements.

- Avant toute opération de curage dûment justifiée, il convient de rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale dans la zone des travaux et dans la zone qu'ils influencent, ainsi que tout habitat remarquable pour son fonctionnement écologique. Ces éléments sont pris en compte dans la mise en œuvre du chantier (application de mesures d'évitement, de réduction et de compensation spécifiques).

- Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.
Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux.
Le programme d'intervention précise systématiquement la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées. Il précise les mesures prises pour respecter les différentes prescriptions applicables dans les différents cas.
Les sédiments non remis dans le cours d'eau doivent faire l'objet en priorité, dans des conditions technico-économiques acceptables, d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats.
Les autres sédiments non remis dans le cours d'eau peuvent faire l'objet notamment :
 - d'un régalage sur les terrains riverains dans le respect de l'article L. 215-15 du code de l'environnement et, le cas échéant, des seuils d'autres rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
 - d'une utilisation directe en travaux publics et remblais sous réserve de test de percolation ou de stabilité, par exemple, permettant d'en mesurer la compatibilité avec une telle utilisation ;
 - d'un dépôt sur des parcelles ou d'un stockage, y compris par comblement d'anciennes gravières ou carrières, dans le respect du code de l'urbanisme, des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions spécifiques

- La mise en berge des produits de curage doit être limitée afin de ne pas détruire la végétation rivulaire et ne pas contribuer à accentuer le phénomène de lit perché. Une concertation avec les services de police de l'eau en phase chantier est nécessaire afin de valider au préalable les zones de dépôt, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- un traitement sélectif et écologique des boisements devra être réalisé sur tout le tronçon ;
- sur le secteur à curer, un traitement de la végétation est d'abord effectué, puis une réunion sur site en présence des services de la police de l'eau et du service de l'eau de la communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon est organisée pour décider de la localisation des curages ponctuels, afin d'éviter de réaliser un curage continu sur 90 mètres linéaires ;
- Le tronçon du ravin des Bruns situé à l'aval de la RD900 est préservé de toute intervention lors de la phase chantier ;
- La période de réalisation des travaux est comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Article 8 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôles

Une visite annuelle de l'ouvrage est organisée et après chaque crue notable, afin de s'assurer de l'état de l'entonnement, de vérifier son efficacité et celle de l'élargissement.

Ces visites ont pour but :

- de vérifier la nécessité d'entretien de la végétation ;
- de veiller à la non dégradation du mur d'entonnement.

Article 9 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est élaboré en amont des travaux, de manière à définir :

- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, facilitées par l'assèchement de la zone de travaux, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention ;
- le plan des accès permettant d'intervenir rapidement ;
- la liste des organismes et personnes à prévenir en priorité ;
- les modalités d'intervention en cas d'accident.

En cas de pollution accidentelle ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique, l'entrepreneur avise sans délai le maître d'œuvre et le service en charge de la police de l'eau, voire les secours selon la gravité de la pollution. Il prend toute disposition utile à faire cesser la cause du problème en attendant l'arrivée des secours et les consignes conservatoires du maître d'œuvre.

En cas de déversement accidentel important d'hydrocarbures sur berge ou dans le lit en phase travaux, les mesures suivantes sont prises, dans l'ordre :

- éviter la contamination des eaux superficielles ;

- récupérer avant infiltration tout ce qui n'est pas encore déversé, tout ce qui peut être pompé en surface, et limiter la surface d'infiltration du produit ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration par mise en œuvre de matériel de terrassement, ventilation des fouilles et réalisation au sol d'aires étanches sur lesquelles les terres souillées sont provisoirement déposées puis acheminées vers un centre de traitement spécialisé ;
- selon l'importance de la pollution, un dispositif d'intervention est mis en œuvre sous l'autorité de la Préfète (sécurité civile).

Article 10 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Mesures d'évitement :

- les travaux sont programmés en période de basses eaux du cours d'eau, et en dehors des périodes écologiquement sensibles identifiées sur le site ;
- les accès existants sont privilégiés ;
- les engins de chantier sont révisés et préparés préalablement au démarrage des travaux ;
- les aires de stockage du matériel et des engins sont positionnées de manière à éviter toute pollution des milieux adjacents ;
- seul l'abattage des arbres identifiés par le maître d'œuvre est autorisé ;
- les engins sont sortis tous les soirs du cours d'eau ;
- une veille météorologique est réalisée pour prévenir des risques de pluies et de crues ;
- un suivi des stations d'espèces patrimoniales est réalisé en phase chantier.

Mesures de réduction :

- une dérivation des eaux est réalisée pour mettre à sec la zone de curage ;
- aucune opération de bétonnage n'est réalisée ;
- en fonction des écoulements résiduels, des pompages sont mis en place dans les fouilles.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune des THUILES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-préfet de Barcelonnette, la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que Madame le maire de la commune des THUILES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-11-00002

AP 2021-284-008 du 11 octobre 2021 portant
agrément de M. Antony DI TORO en qualité de
garde particulier



Affaire suivie par Mme P. VIAL
Tél. : 04 92 36 77 61
Mél : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2021-286-008

portant agrément de M. Antony DI TORO en
qualité de garde particulier

LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 et R 15-33-29-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 428-25 et R 437-3-1 ;

Vu le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-180-003 du 29 juin 2021 donnant délégation de signature à Madame Nicole CHABANNIER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane ;

Vu la demande de Mme Monique MANDINE et M. Pierre MANDINE, en date du 1^{er} juillet 2021, complétée le 12 août 2021, commettants et propriétaires sur la commune de LE FUGERET ;

Vu les commissions délivrées par Mme Monique MANDINE et M. Pierre MANDINE à M. Antony DI TORO par lesquelles ils lui confient la surveillance et la conservation de leurs terrains situés sur la commune de LE FUGERET ;

Considérant que les demandeurs sont propriétaires en indivision et en individuel sur la commune de LE FUGERET et qu'à ce titre, ils peuvent confier la surveillance de leurs biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Castellane ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Monsieur Antony DI TORO, né le 16 août 1968 à ARRAS (62), demeurant La Ribièrre à ANNOT (04240), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Antony DI TORO a été commissionné par ses employeurs et agréé (cf annexes 1 et 2). En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Antony DI TORO doit être porteur en permanence du présent agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Castellane en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de ses employeurs ou de la perte des droits des commettants.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – 1, place Beauvau -75800 PARIS,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Madame la sous-préfète de Castellane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en double exemplaire aux commettants, lesquels devront en remettre un exemplaire à l'intéressé pour lui tenir lieu de commission

Une copie sera transmise pour information à :

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Castellane
- Mme la Directrice Départementale des Territoires
- M. le Directeur territorial de l'ONF
- M. le Maire de Le Fugeret
- M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Castellane, le

11 OCT. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète de Castellane

Nicole CHABAUNIER

ANNEXE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2021- 226-008

ETAT DES PARCELLES CADASTRALES – PROPRIETE Pierre MANDINE en individuel (article 2 du présent arrêté)

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface boisée (ha)
LE FUGERET	B	46	SAINT PIERRE	0,9110
	B	47	SAINT PIERRE	1,8050
	B	62	SAINT PIERRE	0,3800
	B	830	LA BLACHE	2,9550
	B	832	LA BLACHE	0,4190
	B	836	LA BLACHE	0,7440
	B	843	LA BLACHE	0,2520
	B	847	LA BLACHE	0,4690
	B	931	LA BLACHE	0,8025
	B	932	LA BLACHE	0,2316
	B	933	LA BLACHE	0,2523
	B	961	LA BLACHE	0,6810
	B	962	LA BLACHE	1,3590
	B	963	LA BLACHE	0,2500
	B	966	LA BLACHE	0,5480
	B	975	LA BLACHE	1,8640
	B	983	LA BLACHE	0,2690
B	984	LA BLACHE	0,2540	
B	1021	LA BLACHE	0,7530	
B	1031	LA BLACHE	0,1845	

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Castellane


Nicole CHABANNIER

B	1032	LA BLACHE	0,1845
B	1043	LA BLACHE	0,0062
B	1044	LA BLACHE	0,5410
B	1046	LA BLACHE	0,2610
B	1047	LA BLACHE	0,3750
B	1048	LA BLACHE	0,6730
B	1049	LA BLACHE	0,7440
B	1050	LA BLACHE	0,0080
B	1054	LA BLACHE	1,9270
B	1060	LA BLACHE	0,1450
B	1073	LA BLACHE	0,1480
B	1076	LA BLACHE	0,9676
B	1077	LA BLACHE	0,1980
B	1079	LA BLACHE	0,3560
B	1137	SAINT PIERRE	5,6645
			Total = 27,5827

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Castellane



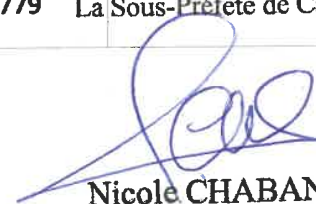
Nicole CHABANNIER

ANNEXE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2021-286-008

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ – Propriétés Pierre MANDINE et Monique MANDINE en indivision (article 2 du présent arrêté)

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface boisée (ha)	Surface totale si différente de la surface boisée (ha)
LE FUGERET	B	40	SAINT PIERRE	12,2224	13,2000
	B	44	SAINT PIERRE	6,2560	
	B	56	SAINT PIERRE	0,3300	
	B	64	SAINT PIERRE	0,7770	
	B	824	LA BLACHE	4,1526	5,1565
	B	825	LA BLACHE	0,4290	
	B	828	LA BLACHE	2,5340	
	B	936	LA BLACHE	0,3280	
	B	955	LA BLACHE	1,8280	
	B	956	LA BLACHE	0,6630	
	B	958	LA BLACHE	0,9419	
	B	971	LA BLACHE	1,0240	
	B	972	LA BLACHE	1,2960	
	B	973	LA BLACHE	0,1320	
	B	991	LA BLACHE	0,8110	
	B	1022	LA BLACHE	0,5530	
					Total: 34,2779

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Castellane


Nicole CHABANNIER